CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.517 du 16 mars 2012

G./A.192.354/VI-18.195

En cause : **PAUQUAY** Robert,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 avril 2009, Robert PAUQUAY demande l'annulation de la décision ministérielle du 24 février 2009 confirmant pour trois mois la mesure de suspension préventive prise à son encontre le 20 novembre 2008.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 13 décembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 18 janvier 2012.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Bérénice BROKAMP, loco Mes Dominique WAGNER et Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant est nommé en tant que professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la Communauté française. Après avoir, en 2005-2006, exercé cette fonction à l'athénée royal de Waimes puis à celui de Pepinster, il bénéficie l'année suivante d'un changement provisoire d'affectation à l'athénée royal Verdi à Verviers, avant de réintégrer l'athénée royal de Pepinster au début de l'année scolaire 2007-2008. Le 1er octobre 2007, le préfet des études de ce dernier établissement informe la direction générale de l'enseignement obligatoire d'un incident survenu le même jour : devant des élèves, le requérant s'est montré agressif verbalement envers un de ses collègues. Par la suite, il a également pris le chef d'établissement à partie et a refusé d'obtempérer à l'ordre qui lui était donné de quitter immédiatement son lieu de travail.

III. 2. Le 11 octobre 2007, le requérant est entendu par le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire à propos d'une mesure de suspension préventive qu'il est, compte tenu des évènements du 1er octobre, envisagé de prendre à son égard. Toutefois, aucune décision écartant temporairement l'intéressé de ses fonctions n'est prise après cette audition.

A la demande de la directrice générale de l'enseignement obligatoire, le service d'inspection de l'enseignement ordinaire effectue une enquête à propos de la

conduite adoptée par le requérant le 1er octobre 2007. Le rapport qui est établi à l'issue de cette mission le 14 novembre 2007 indique que "l'origine médicale du comportement excessif voire violent de Monsieur PAUQUAY […] est admise par tout le monde", et signale aussi que l'intéressé "a posé les mêmes problèmes dans les trois derniers établissements où il a fonctionné".

Par un courrier du 11 décembre 2007, le requérant est invité à comparaître devant la directrice générale de l'enseignement obligatoire afin de s'expliquer sur les faits mis à sa charge par le courrier du 1er octobre 2007 et par le rapport du 14 novembre 2007 ainsi que sur les conséquences disciplinaires susceptibles d'en être tirées. En raison de l'état de santé du requérant, cette audition n'a toutefois pas lieu et la procédure en cause n'est pas poursuivie.

III. 3. Ayant à nouveau obtenu une mutation, le requérant est, à partir du 1er septembre 2008, affecté à l'athénée royal Verdi à Verviers. Le 17 octobre 2008, la préfète des études de cet établissement fait parvenir à la direction générale de l'enseignement obligatoire un rapport qui fait état du comportement menaçant que le requérant a eus à l'égard de plusieurs élèves deux jours plus tôt ainsi que d'un autre incident qui a opposé l'intéressé à un étudiant une quinzaine de jours auparavant. Le chef d'établissement concerné joint à ce courrier une copie de la fiche individuelle qu'il a établie à propos de ces faits le 16 octobre 2008.

Par un pli du 27 octobre 2008, le requérant est convoqué par la directrice générale de l'enseignement obligatoire afin d'être entendu, le 7 novembre 2008, dans le cadre d'une procédure de suspension préventive à propos des faits dénoncés par la préfète des études dix jours plus tôt. Par un pli distinct du même jour, le requérant est également convoqué pour être entendu, à la même date, dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Celle-ci est fondée non seulement sur les faits mentionnés dans le courrier précité du 17 octobre 2008, mais également sur ceux qui étaient constatés dans la lettre envoyée par le préfet des études de l'athénée royal de Pepinster le 1er octobre 2007 ainsi que dans le rapport de l'inspection du 14 novembre 2007.

Le 7 novembre 2008, le requérant est entendu par le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire dans le cadre d'une audition unique. Treize jours plus tard, le ministre décide, conformément à la proposition formulée par son administration, de suspendre préventivement le requérant. Cet acte, du 20 novembre 2008, qui a commencé à sortir ses effets trois jours après avoir été notifié le 24 novembre 2008, n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

III. 4. A la demande de la directrice générale de l'enseignement obligatoire, le service d'inspection de l'enseignement ordinaire effectue une enquête à propos des faits reprochés au requérant dans la lettre du 17 octobre 2008. Le rapport qui est établi à l'issue de cette mission le 16 décembre 2008 conclut en constatant que si le requérant a, vraisemblablement pour des raisons médicales, tendance à s'emporter facilement lorsqu'il est contrarié, les incidents qu'une telle situation provoque ont un retentissement tel qu'il est difficile d'envisager le retour de l'intéressé à l'athénée royal Verdi à Verviers. Trois jours plus tard, l'inspecteur général qui dirige le service précité se prononce dans le même sens en estimant que si jusqu'à présent, l'autorité a, pour des raisons sociales, fait preuve de compréhension à l'égard du requérant, le souci d'éviter qu'un élève soit victime de ses emportements conduit cependant à envisager maintenant des "mesures plus radicales".

III. 5. Par un pli du 28 janvier 2009, le requérant est convoqué par la directrice générale de l'enseignement obligatoire afin d'être entendu dans le cadre d'une éventuelle confirmation de la suspension préventive. Une telle mesure est en effet envisagée compte tenu des reproches qui sont adressés à l'intéressé tant par la lettre de la préfète des études de l'établissement du 17 octobre 2008 que par le rapport de l'inspection du 19 décembre 2008. Par un pli distinct du même jour, le requérant est également convoqué pour être entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Celle-ci est fondée non seulement sur les éléments cités ci-avant, mais également sur ceux qui étaient constatés dans la lettre envoyée par le préfet des études de l'athénée royal de Pepinster le 1er octobre 2007 ainsi que dans le rapport de l'inspection du 14 novembre 2007.

Le 9 février 2009, le requérant est entendu, dans le cadre d'une audition unique, par le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire. Se conformant à la proposition formulée par son administration, le ministre décide le 24 février 2009 de confirmer pour trois mois la suspension préventive du requérant. Cet acte qui a été notifié à son destinataire le 26 février 2009 constitue l'objet du présent recours.

III. 6. Par une requête introduite le 18 juin 2009, inscrite sous le numéro 193.048/VI-18.263, le requérant demande l'annulation d'une nouvelle décision ministérielle, prise le 29 mai 2009, de confirmation de la mesure de suspension préventive du 20 novembre 2008.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

A. Requête en annulation

Le premier moyen est pris "de la violation de l'article 157bis , § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 […], du défaut de motivation et de la violation du principe du contradictoire". Selon le requérant, l'acte attaqué est pour partie fondé sur des éléments non repris dans la convocation qui lui avait été adressée, étant une mission d'information de la part de l'inspection générale de février 2006, une mission d'enquête de novembre 2007 et de "nombreuses mises en garde de la part de chefs d'établissements, de l'inspection et de l'administration". Sur ces différents points, le requérant soutient qu'il n'a donc pas pu, contrairement à ce qu'impliquent les règles et principes visés au moyen, faire valoir ses observations et ses moyens de défense.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse relève que le requérant a été convoqué dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée à son égard le même jour que pour l'audition prévue pour la confirmation de la suspension préventive, que la convocation pour l'audition disciplinaire mentionnait les documents que le requérant prétend avoir ignorés et qu'il a, en outre, été procédé à une seule audition pour les deux procédures. La partie adverse constate par ailleurs que le requérant n'a pas contesté la première décision de suspension préventive, qui faisait également état de ce qu'il "avait déjà fait l'objet d'une mission d'information de la part de l'Inspection générale en février 2006 et d'une mission d'enquête en novembre 2007 pour le même type de faits" et que la nouvelle convocation est formulée dans les mêmes termes et fondée sur les mêmes motifs que la convocation initiale. Dans ces circonstances, la partie adverse considère que le requérant ne peut prétendre n'avoir pu se défendre en pleine connaissance de cause.

La partie adverse observe en outre que le requérant n'a pas évoqué qu'il n'avait pas pu accéder à ces documents dans le cadre de la procédure de suspension préventive. Ayant tenté de sceller cet élément pour en faire un moyen devant le Conseil d'Etat, le requérant ne saurait, en raison de l'adage "fraus omnia corrumpit", se prévaloir d'une violation de ses droits de la défense. Au demeurant, les pièces litigieuses figuraient bien au dossier commun à la procédure disciplinaire et à la procédure de suspension préventive mis à la disposition du requérant.

C. Mémoire en réplique

Le requérant réplique que la procédure de suspension préventive est indépendante de la procédure disciplinaire et régie par des règles propres. En principe, elle comporte un dossier et une audition propres. On ne peut donc créer d'amalgame entre ces deux procédures en empruntant certains éléments à l'une pour justifier le respect des droits de la défense dans le cadre de l'autre. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la convocation du requérant à l'audition disciplinaire ne se réfère pas à la mission d'information de l'inspection générale de février 2006. L'acte attaqué viole donc bien les principes et dispositions visées au moyen en se référant à deux documents non invoqués dans la convocation à l'audition relative à la confirmation de la suspension préventive.

On ne peut par ailleurs opposer au requérant le fait que la décision du 20 novembre 2008 qui n'a pas été attaquée se référait déjà aux mêmes missions d'information et d'enquête que l'acte attaqué. D'une part, le requérant a pu considérer que dans l'attente de l'instruction du dossier disciplinaire, la première mesure de suspension préventive pouvait éventuellement ne pas être contestée, sans que cela le prive du droit de contester les confirmations ultérieures. Il conserve un intérêt certain à l'annulation de ces mesures qui constituent des décisions nouvelles adoptées à la suite d'une nouvelle audition dont le but est de permettre à l'autorité de vérifier si les conditions exigées à l'appui de la suspension préventive sont toujours d'actualité et justifient toujours l'écartement du service. D'autre part, la convocation qui a été adressée au requérant le 27 octobre 2008 dans le cadre de la procédure qui a conduit à la première mesure de suspension préventive ne se réfère ni à la mission d'information de l'inspection générale de février 2006 ni à la mission d'enquête de novembre 2007 visées expressément par la décision du 20 novembre 2008.

Enfin, le requérant estime que c'est à tort que la partie adverse invoque l'adage "fraus omnia corrumpit". En effet, on ne saurait reprocher au requérant de ne pas avoir abordé, lors de son audition, l'existence ou le contenu de documents dont il ignorait qu'ils seraient ultérieurement invoqués par l'autorité pour fonder sa décision. En l'absence de toute volonté malicieuse, le comportement du demandeur n'est pas constitutif d'une fraude.

D. Dernier mémoire

Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que "les motifs justifiant la suspension préventive" au sens de l'article 157bis, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne coïncident que de manière partielle avec les "considérations

de fait servant de fondement à la décision" au sens de la loi du 29 juillet 1991. Elle rappelle que seuls trois motifs peuvent justifier une mesure de suspension préventive au sens de l'article 157bis, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et que ce sont des faits disciplinaires qui sont reprochés au requérant. Selon elle, elle n'avait pas à mentionner dans la convocation adressée au requérant le 28 janvier 2009 l'ensemble des considérations de fait servant de fondement à l'acte attaqué. Ni l'arrêté royal du 22 mars 1969 ni la loi du 29 juillet 1991 ne l'exigent. Les antécédents invoqués par l'acte attaqué, ne constituent donc pas, stricto sensu, des "motifs justifiant la suspension préventive" au sens de l'article 157bis, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 mais davantage une réponse à la défense avancée par le requérant et aux pièces qu'il a déposées lors de son audition. Ces antécédents ne devaient (et ne pouvaient) donc pas être notifiés au requérant lors de sa convocation à l'audition, ce qui ne s'oppose cependant pas à ce qu'ils soient mentionnés dans l'acte attaqué, à titre de considérations de fait, pour assurer la conformité de l'acte attaqué, après l'audition du requérant et examen des pièces qu'il y a déposées, à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que juger autrement équivaudrait à reconnaître une violation du délai raisonnable, ce que le requérant ne prétend pas.

Elle se réfère encore à l'arrêt no 147.216 du 1er juillet 2005 du Conseil d'Etat.

Elle ajoute que la convocation en cause informait le requérant que ses antécédents seraient pris en compte. Elle relève en effet que la mission d'information du mois de février 2006 et la mission d'enquête du mois de novembre 2007 étaient visées dans la décision de suspension préventive du 20 novembre 2008 contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours. Elle estime qu'une décision de suspension préventive ne peut être confirmée que si les motifs qui ont justifié la décision initiale subsistent. Elle se réfère sur ce point à l'arrêt no 112.456 du 12 novembre 2002.

La partie adverse est d'avis que dès lors qu'il était en mesure de le faire, il appartenait au requérant, lors de l'audition du 9 février 2009, de contester les motifs sur lesquels il tente aujourd'hui de fonder le premier moyen.

Elle critique la position selon laquelle "la procédure disciplinaire et celle de la suspension préventive sont indépendantes". Pour elle, la suspension préventive est, au contraire, indissociablement liée aux poursuites disciplinaires dont fait l'objet le requérant puisqu'elle en constitue une condition nécessaire.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué consiste dans une première confirmation de la mesure de suspension préventive initiale du 20 novembre 2008. Cette décision, qui n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat, est devenue définitive.

a) La décision initiale susvisée, du 20 novembre 2008, mentionne notamment ce qui suit :

" Considérant le courrier daté du 17 octobre 2008 de Madame BAIVERLIN, Préfète des Etudes de l'Athénée royal «Verdi» de Verviers faisant état d'un comportement agressif voire menaçant et d'insultes envers des élèves;

Considérant que ce courrier se base sur une fiche individuelle, ainsi que sur la réponse y apportée conformément à la réglementation en vigueur, établie en date du 16 octobre 2008;

Que cette fiche individuelle stipule «Ce mercredi 15 octobre 2008 vers 11h55, Monsieur le Proviseur a dû intervenir pour écarter Monsieur PAUQUAY de l'élève (...), le professeur se montrant menaçant à l'égard de ce dernier. (...) un autre élève était déjà intervenu et avait arrêté le bras de Monsieur PAUQUAY qui levait le poing en direction de [cet élève].

Vers 12h40, Monsieur PAUQUAY est entré dans la classe d'un de ses collègues pendant que celui-ci donnait cours. Il a interpellé un groupe d'élèves qui a commencé à rire. Il a demandé à un [élève] de se tenir correctement sur sa chaise. Celui-ci a répondu qu'il n'était pas son professeur. Monsieur PAUQUAY s'est approché de cet élève et a dit «vous avez vu cela, il me tutoie». Il s'est ensuite adressé à son collègue en disant : «Vous voyez cela Monsieur GERMIT, c'est une sale crasse». L'élève a perdu son sang-froid et a insulté Monsieur PAUQUAY. Le professeur de religion islamique les a séparés. Monsieur le Proviseur est entré dans la classe pour faire sortir Monsieur PAUQUAY. (...)»;

Considérant que Madame HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, a diligenté une mission d'enquête auprès de l'Inspection générale;

Considérant la convocation du 27 octobre 2008 à l'audition préalable de toute mesure de suspension préventive qui s'est tenue le 7 novembre 2008 dans le respect du prescrit de l'article l57bis, §3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant que Monsieur PAUQUAY ne réfute pas les témoignages des collègues et élèves mais qu'il insiste sur le fait qu'ils doivent être replacés dans le contexte afin d'apporter un éclairage autre aux événements et qu'il souligne avoir fait l'objet de provocation et de grossièreté;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés;

Considérant que Monsieur Robert PAUQUAY avait déjà fait l'objet d'une mission d'information de la part de l'Inspection générale en février 2006 et d'une mission d'enquête en novembre 2007, pour le même type de faits;

Considérant que malgré de nombreuses mises en garde de la part de chefs d'établissement, de l'Inspection et de l'Administration, ces nouveaux faits sont portés à la connaissance de celle-ci;

Que la mesure se prend par conséquent dans l'intérêt supérieur des élèves, envers lesquels il s'indique de ne prendre aucun risque, des membres du personnel et de l'enseignement de la Communauté française et qu'elle ne constitue en rien une peine disciplinaire;

Rappelant que l'intéressé reste dans la position administrative de l'activité de service car la mesure de suspension préventive est une mesure administrative et non une sanction disciplinaire;

Que dans l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française, il convient d'écarter préventivement Monsieur Robert PAUQUAY de l'établissement".

b) Quant à la décision de confirmation attaquée, elle est notamment rédigée comme suit :

" Considérant le courrier daté du 17 octobre 2008 de Madame BAIVERLIN, Préfète des Etudes de l'Athénée royal «Verdi» de Verviers faisant état d'un comportement agressif voire menaçant et d'insultes envers des élèves

Considérant que ce courrier se base sur une fiche individuelle, ainsi que sur la réponse y apportée conformément à la réglementation en vigueur, établie en date du 16 octobre 2008;

Que cette fiche individuelle stipule «Ce mercredi 15 octobre 2008 vers 11h55, Monsieur le Proviseur a dû intervenir pour écarter Monsieur PAUQUAY de 1'élève (...), le professeur se montrant menaçant à 1'égard de ce dernier. (...) un autre élève était déjà intervenu et avait arrêté le bras de Monsieur PAUQUAY qui levait le poing en direction de [cet élève].
Vers 12h40, Monsieur PAUQUAY est entré dans la classe d'un de ses collègues pendant que celui-ci donnait cours. Il a interpellé un groupe d'élèves qui a commencé à rire. Il a demandé à un [élève] de se tenir correctement sur sa chaise. Celui-ci a répondu qu'il n'était pas son professeur. Monsieur PAUQUAY s'est approché de cet élève et a dit "vous avez vu cela, il me tutoie". Il s'est ensuite adressé à son collègue en disant : "Vous voyez cela Monsieur GERMIT, c'est une sale crasse". L'élève a perdu son sang-froid et a insulté Monsieur PAUQUAY. Le professeur de religion islamique les a séparés. Monsieur le Proviseur est entré dans la classe pour faire sortir Monsieur PAUQUAY. (...)»;

Considérant que Madame HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, a diligenté une mission d'enquête auprès de l'Inspection générale;

Considérant la convocation du 27 octobre 2008 à l'audition préalable de toute mesure de suspension préventive qui s'est tenue le 7 novembre 2008 dans le respect du prescrit de l'article l57bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant que Monsieur PAUQUAY ne réfute pas les témoignages des collègues et élèves mais qu'il insiste sur le fait qu'ils doivent être replacés dans le contexte afin d'apporter un éclairage autre aux événements et qu'il souligne avoir fait l'objet de provocation et de grossièreté;

Considérant le rapport de l'Inspection générale du 19 décembre 2008 confirmant les témoignages;

Considérant la convocation du 28 janvier 2009 à l'audition préalable de toute mesure de suspension préventive qui s'est tenue le 9 février 2009 dans le respect du prescrit de l'article l57bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant les courriers de soutien des collègues de l'intéressé remis lors de cette audition;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés;

Considérant que Monsieur Robert PAUQUAY avait déjà fait l'objet d'une mission d'information de la part de l'Inspection générale en février 2006 et d'une mission d'enquête en novembre 2007, pour le même type de faits;

Considérant que malgré de nombreuses mises en garde de la part de chefs d'établissement, de l'inspection et de l'Administration, ces nouveaux faits sont portés à la connaissance de celle-ci;

Que la mesure se prend par conséquent dans l'intérêt supérieur des élèves, envers lesquels il s'indique de ne prendre aucun risque, des membres du personnel et de l'enseignement de la Communauté française et qu'elle ne constitue en rien une peine disciplinaire;

Rappelant que l'intéressé reste dans la position administrative de l'activité de service car la mesure de suspension préventive est une mesure administrative et non une sanction disciplinaire;

Que dans l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française, il convient de confirmer la mesure administrative de la suspension préventive prise à l'égard de Monsieur Robert PAUQUAY;

[…]".

L'acte attaqué contient la mention de nouveaux éléments, étant "le rapport de l'Inspection générale du 19 décembre 2008 confirmant les témoignages", l'audition du 9 février 2009 et des "courriers de soutien de collègues de l'intéressé remis lors de cette audition".

Cette décision fait suite à une convocation adressée au requérant le 28 janvier 2009. Selon le requérant, elle ne reprend pas l'ensemble des griefs retenus à sa charge.

La convocation susvisée, qui est à distinguer de celle adressée le même jour au requérant mais relative à la procédure disciplinaire entretemps engagée, indique ce qui suit :

" Du courrier du 17 octobre 2008 de Madame BAIVERLIN, Préfète des Etudes, il ressort que votre comportement aurait été agressif voire menaçant et que vous auriez proféré des insultes envers l'un de vos élèves, à deux reprises lors de la journée du 15 octobre 2008. Ces incidents ont fait l'objet d'une fiche individuelle dressée par le Chef d'établissement.

Par ailleurs, 15 jours avant les faits précités, vous auriez déjà malmené un élève de 2ème année, proféré des insultes envers certains élèves et lancé des objets au travers de la classe de 4ème générale LM2N. Ce type de comportement est de nature à mettre en danger les élèves et le personnel de l'école.

En outre, le rapport du 19 décembre 2008 de Monsieur l'Inspecteur général VANLOUBBEECK confirme ces faits et conclut «Pour des raisons sociales, l'autorité a fait preuve à l'égard de Monsieur PAUQUAY de beaucoup de compréhension. Mais que pourrions-nous avancer pour notre défense au cas où un(e) élève serait victime de ses emportements?

Il me paraît nécessaire d'envisager des mesures plus radicales».

Compte tenu de la gravité des éléments précités, il convient d'envisager une éventuelle confirmation de la mesure administrative de la suspension préventive. Cette mesure a été prise par Monsieur le Ministre afin de préserver l'intérêt supérieur de 1'enseignement, des élèves de l'établissement scolaire ainsi que de son personnel.

Au vu de ce qui précède, l'opportunité de l'application de la réduction de traitement prévue à l'article 157quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité sera également examinée dans le cadre de la présente procédure.

Le dossier peut être consulté et photocopié en nos locaux, bâtiment «Les Ateliers», rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles, sur rendez-vous, en prenant un contact préalable avec Madame HELBO, Attachée (02/6908575). Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la même personne".

c) De l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et spécialement de ses paragraphes 3 et 6, il résulte que toute mesure de suspension préventive, qu'il s'agisse de la décision initiale ou de sa confirmation, doit être précédée de l'audition du membre du personnel concerné. Trois jours ouvrables au moins avant celle-ci, l'autorité doit dès lors, conformément à l'article 157bis, § 3, communiquer à l'intéressé l'intégralité des motifs pour lesquels elle envisage la prolongation de sa suspension de manière à lui permettre de préparer son audition en toute connaissance de cause, et notamment d'exposer pourquoi la mesure envisagée ne saurait, selon lui, se justifier du point de vue de l'intérêt de l'enseignement ou du service.

En l'espèce, force est de constater que si la lettre du 28 janvier 2009 qui convoquait le requérant afin de l'entendre à propos d'une éventuelle confirmation de sa suspension préventive fait référence au courrier que la préfète des études de l'athénée royal Verdi à Verviers a envoyé le 17 octobre 2008 ainsi qu'au rapport établi par l'inspection le 19 décembre 2008, la décision litigieuse ne se fonde toutefois pas

sur ces seuls éléments puisqu'elle fait également valoir que "Monsieur Robert Pauquay avait déjà fait l'objet d'une mission d'information de la part de l'Inspection générale en février 2006 et d'une mission d'enquête en novembre 2007, pour le même type de faits" et relève que de nouveaux faits sont portés à la connaissance de l'autorité "malgré les nombreuses mises en garde de la part de chefs d'établissement, de l'inspection et de l'Administration". En d'autres termes, le fait que le requérant a, en dépit de multiples avertissements, adopté à plusieurs reprises un comportement agressif constitue, selon l'instrumentum de l'acte attaqué, un des motifs qui en justifie l'adoption alors que de telles considérations ne ressortent par contre pas de la convocation adressée au requérant.

En n'avertissant pas ce dernier de l'intégralité des faits susceptibles de fonder la mesure de prolongation de sa suspension préventive de manière à lui permettre, lors de l'audition, d'en contester, si ce n'est la réalité, à tout le moins l'impact actuel sur l'intérêt du service et de l'enseignement, l'autorité a contrevenu aux exigences de l'article 157bis, §3, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

L'argumentation développée par la partie adverse n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion. Tout d'abord, contrairement à ce qu'elle soutient, aucune des deux convocations pour auditions disciplinaires adressées au requérant ne mentionnait la "mission d'information menée par l'inspection générale de février 2006". Si, compte tenu de la manière dont était formulée la décision du 20 novembre 2008, le requérant ne pouvait ignorer l'existence de ce document, le dossier administratif ne prouve toutefois pas que l'intéressé en ait connu la teneur exacte, ni a fortiori qu'il ait été mis en mesure d'en contester les conclusions.

En outre, la partie adverse ne peut se prévaloir du contenu de la convocation qu'elle a adressée au requérant dans le cadre de la procédure disciplinaire, ni de la confusion qu'elle a elle-même engendrée en procédant à une audition unique.

Par ailleurs, en renonçant à introduire un recours à l'encontre de la décision du 20 novembre 2008, le requérant a certes acquiescé à la décision initiale de suspension préventive, et, partant, à ses motifs. Ceci n'implique néanmoins aucun renoncement à contester une prolongation éventuelle de cette mesure, même fondée en grande partie sur les mêmes motifs. Ces derniers peuvent en effet, indépendamment même de toute contestation de leur matérialité, ne plus justifier valablement, trois mois plus tard, la mise à l'écart de l'agent. C'est précisément ce qui justifie la nécessité d'une nouvelle audition préalablement à la prolongation.

Quant au principe "fraus omnia corrumpit", il ne fournit lui non plus aucun argument solide en faveur du rejet du présent moyen. En effet, on ne saurait raisonnablement reprocher à un membre du personnel que l'autorité projette de suspendre préventivement de s'abstenir, lors de son audition, de faire valoir des remarques ou des objections à propos d'éléments autres que ceux qui lui ont été au préalable présentés comme susceptibles de justifier l'adoption de cette mesure de mise à l'écart. Considérer, comme le fait la partie adverse, qu'un tel comportement est frauduleux ne se justifie nullement puisque contrairement à ce qu'implique la notion de fraude, rien dans l'attitude du requérant ne permet de penser que celui-ci aurait sciemment tenté de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas, ou au contraire de cacher aux autres un fait existant.

Le premier moyen est donc fondé.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 24 février 2009 confirmant pour trois mois la mesure de suspension préventive prise à l'encontre de Robert PAUQUAY le 20 novembre 2008.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize mars deux mille douze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.